Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 71 (1979)
Heft: 11-12

Artikel: L'Union syndicale suédoise et le travail à temps partiel
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385984

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'Union syndicale suédoise et le travail à temps partiel

Le travail à temps partiel prend de plus en plus d'importance, dans tous les pays industrialisés. L'Union syndicale suédoise (LO), pour sa part, a décidé de le considérer comme l'une des questions majeures devant être abordées au cours du processus des négociations contractuelles qui doivent arrêter les salaires de 1980 des travailleurs(euses) des branches d'activités couvertes par la grande centrale syndicale. LO veut obtenir un temps de travail minimum de 20 heures par semaine. La convention salariale devrait aussi prévoir, pour l'organisation syndicale représentative, la possibilité de négocier un temps de travail plus court.

Le nombre de personnes employées à temps partiel augmente rapidement en Suède. Cette augmentation a culminé au cours des années soixante-dix. A la fin décembre 1978, la Suède comptait un total de 962 000 salarié(e)s à temps partiel, soit près du quart de la population active. Cette situation concerne particulièrement les femmes puisque 45 % des suédoises occupent un emploi à temps partiel. Elles représentent les 9/10 de ce personnel. Le nombre de femmes occupant un emploi à temps partiel est en forte augmentation. Le travail à temps partiel est surtout centré dans les services de soins aux malades, du commerce, de l'hôtellerie et la restauration, de l'entretien des bâtiments, du nettoyage, etc. Il s'agit dans la totalité des cas de travaux à bas salaires et peu considérés.

LO s'est penché au cours de nombreuses années sur le problème du temps partiel, notamment en raison du fait que de nombreux travailleurs(euses) sont ainsi privés d'un certain nombre d'avantages sociaux auxquels leur donnerait droit un nombre suffisamment élevé d'heures de travail. Souvent, les patrons ont aussi avantage à réduire le plus possible le temps de travail partiel. Le patronat se sert généralement du personnel à temps partiel comme d'un instrument docile, particulièrement utilisé comme élément tampon en cas de repli de la conjoncture ou de diminution de la production. LO veut trouver une solution à ce problème. La grande centrale suédoise, ainsi que cela a été dit plus haut, exige la stipulation dans la convention salariale du droit à un temps de travail minimum de 20 heures par semaine. Depuis de nombreuses années, la fédération des employés, affiliée à LO, qui compte dans ses rangs un nombre important de personnes occupées à temps partiel, a fait sienne cette revendication. Il en est de même de la fédération du personnel des communes.

Un des principaux motifs invoqués par LO pour entreprendre une action en faveur des travailleurs(euses) à temps partiel est la discrimination entre les sexes qui apparaît ici dans toute son ampleur.

Le travail à temps partiel perpétue le rôle traditionnel des sexes tant à la maison que dans la vie professionnelle. Ce sont en premier lieu les femmes qui travaillent à temps partiel. Le reste du temps, elles s'occupent du foyer, des enfants et des tâches familiales. Cette situation ne peut amener aucun changement dans le rôle de l'homme et lui faire assumer une plus grande responsabilité dans les travaux ménagers, les soins et l'éducation des enfants. LO estime qu'aucune égalité réelle entre l'homme et la femme n'est possible tant que les grandes inégalités présentes sur le marché de l'emploi subsistent. Le travail à temps partiel en est une, qu'il convient par conséquent de supprimer le plus rapidement possible.